

# COMPAGNIES Les honoraires des experts

Organisés par la Compagnie nationale des experts médecins de justice (CNEMJ), les Entretiens Experts de Cochin sur le thème « les honoraires de l'expert » ont réuni 80 participants, en présentiel à l'hôpital Cochin à Paris ou en visioconférence, le vendredi 17 mars 2023.

Au cours de cet événement, quatre orateurs se sont succédés et ont répondu aux questions : Denis Casanova, directeur des ressources de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux (ONIAM) ; Pascal Cernik, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire du service administratif de la cour d'appel de Reims ; Chantal Ferreira, première présidente de la cour d'appel de Toulouse et Pierre Saupique, président de la Compagnie des experts judiciaires de Reims et rédacteur en chef de la *Revue Experts*.

## 1. OBLIGATIONS SOCIALES ET FISCALES

En sa qualité d'expert-comptable et commissaire aux comptes, Pierre Saupique intervient sur les obligations fiscales et sociales des experts médecins. Dans son propos introductif, la distinction est faite entre les experts médecins hospitaliers et ceux exerçant leur activité en libéral. La situation des premiers peut être qualifiée d'"hybride", en raison de l'incohérence que représente la nature de leur revenu provenant de leur activité expertale, tandis que les seconds ont des obligations déclaratives plus homogènes.

En qualité de collaborateur occasionnel du service public (COSP), le médecin hospitalier accomplit ses mis-

sions pénales et civiles rémunérées par l'État sous réserve qu'il ne soit pas affilié au régime social des professions libérales. Les cotisations sociales qui en résultent sont à la charge de l'État. En revanche, ses honoraires sont mentionnés dans sa déclaration fiscale en « bénéfiques non commerciaux » (BNC). L'incohérence de son régime social et fiscal, et par conséquent de ses prélèvements obligatoires, se situe à cet endroit. Et qui plus est, si le montant de ses honoraires dépasse 36 800 €, il devient redevable de la TVA, à l'exception de ses honoraires relatifs à ses interventions dans le cadre des visites judiciaires pour garde à vue (article R.117 alinéa a du Code de procédure pénale).

Les revenus du médecin expert qui exerce son activité professionnelle en libéral sont qualifiés fiscalement de BNC et sont retenus pour le calcul de ses charges sociales en qualité de travailleur non-salarié (TNS). Si l'ensemble de ses honoraires – professionnels et ceux issus de son activité expertale – est inférieur à 77 700 €, ces honoraires sont à déclarer dans la rubrique « micro-BNC » et sont imposables après un abattement de 34% sans qu'aucune charge d'exploitation ne puisse être déduite. Si ses honoraires sont supérieurs à 77 700 €, ou s'il opte pour la « déclaration contrôlée », l'ensemble de ses honoraires est à déclarer, déduction faite de toutes ses charges d'exploitation. L'option pour la déclaration contrôlée peut s'avérer judicieuse pour les experts qui sollicitent souvent des sapiteurs, dont le coût d'intervention peut alors se déduire. Concernant la cotisation foncière des entreprises (CFE), c'est une taxe locale, en général 300 ou 400 € par an, due par ceux qui ne sont pas au micro-BNC.

## 2. LA TVA ET CHORUS PRO

Avant de présenter plus en détails Chorus Pro, Pascal Cernik, directeur délégué à l'administration régionale ju-

diciaire du service administratif de la cour d'appel de Reims, évoque la nette augmentation des frais de justice sur l'ensemble du territoire national depuis six ans. En 2017, les frais de justice en matière pénale représentaient 440 millions d'euros contre 602 millions d'euros en 2022, tandis qu'en matière civile, ils sont passés de 19 millions d'euros en 2017 à 21 millions d'euros en 2022. Sur le plan national, les examens et les expertises médicales représentent 22 % de la masse des frais de justice.

Pour le règlement d'une facture liée à un mémoire suite à une expertise, il faut produire la preuve de la réquisition ou de l'ordonnance telles qu'elles ont été adressées à l'expert, que ce soit par les officiers de police judiciaire ou par les juridictions. L'attestation de service doit être présentée car l'État ne paye qu'en fonction du travail effectué. Dans Chorus Pro, l'expert doit accéder à son espace personnel et remplir différents blocs. Il a également la possibilité d'aller sur le portail "communauté Chorus Pro" qui compte des milliers d'utilisateurs.

Chorus Pro peut poser des difficultés de plusieurs ordres : c'est un outil pas forcément très discret, intuitif et fluide ; il peut y avoir des bugs et des problèmes de réseaux ; l'expert n'a parfois pas le temps de déposer tranquillement ses factures à la suite de ses expertises. Par le biais de Chorus Pro, les juridictions et les tribunaux judiciaires ont mis en place des services centralisateurs qui sont là pour veiller au paiement des mémoires, des frais et des factures des experts mais aussi pour les aider dans le cadre du suivi des étapes de dépôt de factures sur ce portail.

Cependant, le principal écueil est le délai de forclusion, au cours duquel l'expert doit présenter et déposer dans Chorus Pro ses mémoires de frais de justice à l'attention de l'autorité judiciaire qui va pouvoir les mettre en paiement. Depuis 2021, ce délai est désormais limité



à une année à compter de l'achèvement de la mission qui est constaté par l'attestation de service fait ou tout autre document valant attestation de service. Les factures tombées sous le coup du délai de forclusion sont rejetées par le procureur de la République. L'expert doit donc systématiquement veiller à ce que ses mémoires et ses factures soient déposés dans le délai d'un an à compter de l'achèvement de la mission. Cela peut poser des difficultés notamment lorsque les montants sont importants, il est donc possible de demander un recours gracieux auprès de la Direction générale des finances publiques (DGFIP).

Pour les administrations, donc bien évidemment pour le ministère de la Justice, la clôture budgétaire a toujours lieu autour du 10 décembre. À compter de cette date, on ne peut plus payer les mémoires qui arrivent dans Chorus Pro. Il faut attendre le mois de janvier de l'année suivante pour pouvoir les mettre en paiement. L'expert ne sera pas payé sur le mois de décembre, il faudra attendre que l'on obtienne les crédits de l'année n+1, c'est à dire qu'il pourra être payé au mieux à la mi-janvier.

### 3. LE CADRE DE RÉMUNÉRATION DES EXPERTS MÉDICAUX PAR L'OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MÉDICAUX (ONIAM)

Denis Casanova, directeur des ressources de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux (ONIAM), indique que cet établissement, sous tutelle du ministère de la Santé, a des contraintes relatives à sa comptabilité et à son statut publics. Au sein de cet établissement, le cadre de rémunération s'est à la fois complexifié et densifié car des mesures réglementaires sont venues se superposer les unes après les autres. L'intégration des experts de l'ONIAM par décret dans la liste des collaborateurs occasionnels du service public n'a pas été sans conséquence par rapport aux déclarations et pour l'affiliation aux régimes sociaux. L'obligation de facturation est apparue comme une contrainte supplémentaire pourtant indispensable du point de vue des exigences de la comptabilité publique. Des mesures ont été approuvées par son conseil d'administration pour neutraliser l'impact de cette superposition

de mesures réglementaires. Depuis, le montant de la TVA pour tous les experts qui y sont assujettis et quel que soit leur régime – indépendant, libéral, fonctionnaire ou général – est pris en charge directement par l'ONIAM. L'Office prend aussi en charge, par précompte ou remboursement, les cotisations sociales qui sont venues se rajouter.

En 2021, l'ONIAM a obtenu une mesure de revalorisation d'environ 25 % selon la typologie des expertises, ce qui représente un coût évalué à 1,5 million d'euros par an. À l'intérieur de cette mesure de revalorisation, l'ONIAM a un dispositif dit de majoration d'expertise aux mains des présidents des Commissions de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CCI) car ce sont eux qui sollicitent le plus souvent directement les experts, même si les services de l'ONIAM sont aussi amenés à les solliciter. Ce dispositif de majoration a des critères qui ne sont pas cumulatifs. Parmi ces critères il y a la possibilité de majorer une expertise d'un montant pouvant aller jusqu'à 700 € nets par rapport au tarifs de base tels qu'ils sont

prévus dans les conventions et ce quel que soit le régime social, que l'expert soit ou non agréé par la Commission nationale des accidents médicaux (CNA-Med). Le montant net est celui touché par tout le monde tandis que le montant brut varie en fonction du régime social.

L'ONIAM, qui est appelé à rémunérer environ 6500 expertises payées par an, absorbe progressivement ces difficultés constantes de délai de paiement, de disponibilités, d'accès, etc. Depuis le mois de décembre 2022, l'Office a mis en place un mult mailing qui permet, dès le feu vert de l'agent comptable, de pouvoir diffuser par courriel le montant, le nombre et l'identification des dossiers qui font l'objet d'une rémunération qui a été actée. L'ONIAM travaille aussi à la mise en place d'une permanence téléphonique offrant une réponse unique simultanée avec un standard groupé pouvant diffuser sur plusieurs postes en même temps et a créé une rubrique sur internet avec des documents ou de l'information types : formulaire, convention type, mémoire de facturation, documents à télécharger. L'office réfléchit aussi à des simplifications administratives et si les circuits de transmission



Entrée principale de l'hôpital Cochin au 27, rue du Faubourg Saint-Jacques, XIV<sup>e</sup> arrondissement de Paris, donnant accès au bâtiment où se tiennent les Entretiens de Cochin.

comme Chorus Pro, obligatoire pour les fournisseurs et prestataires travaillant avec le secteur public, constituant ou non une menace pour les experts.

L'ONIAM révisé actuellement son schéma directeur des systèmes d'information, avec en ligne de mire un portail partagé par tous. Dans un premier temps, cet outil servira la gestion interne puis sera ouvert à tous les acteurs externes du processus de gestion des dossiers de victimes afin d'avoir directement accès au dépôt et au recueil de pièces. Sur ce portail, les experts pourraient également déposer directement leur rapport d'expertise et échanger des éléments du type facturation, mémoire de facturation, ce qui leur permettrait de connaître l'état d'avancement de la prise en charge.

Lorsqu'un expert relève du régime indépendant, la mise en paiement se fait au fur et à mesure, tandis que lorsque l'expert relève du régime général ou fonctionnaire, l'ONIAM, en tant qu'ordonnateur, ne met en paiement ces éléments qu'une fois par mois.

#### 4. REGARD D'UNE MAGISTRATE JUDICIAIRE SUR LA RÉMUNÉRATION ET LA CONSIGNATION

Chantal Ferreira, première présidente de la cour d'appel de Toulouse, précise que les frais de justice s'élèvent annuellement à 38 millions d'euros pour la cour d'appel de Toulouse et que des services centralisateurs ont été créés dans tous les tribunaux afin d'améliorer le moment des paiements. Les frais de justice à l'échelon national pèsent 600 millions d'euros dans le budget de l'État et les cours d'appel exercent un strict contrôle sur ces sommes importantes. La magistrate rappelle également que l'expert qui n'a pas déposé son mémoire dans l'année doit demander un relevé de forclusion en démontrant que sa défaillance est due à une cause extérieure qui ne lui est pas imputable. Ce recours doit être porté devant le procureur général de la cour d'appel.

Les expertises faites au civil sont ordonnées par un juge soit en référé, soit pour une affaire au fond pour laquelle le tribunal va, par exemple, trancher entre une responsabilité médicale ou une responsabilité délictuelle et ordonner une expertise confiée à un médecin. L'État avance les sommes si la personne qui doit faire l'avance de la consigna-

tion est à l'aide juridictionnelle. Cependant, au bout du compte en matière civile, la rémunération de l'expert fait partie de ce qu'on appelle les dépens.

Une expertise ordonnée en référé, par le juge des référés, ne va pas forcément donner lieu à un procès car les parties peuvent trouver un accord sur la base de cette expertise. Le rapport d'expertise sera donc déposé au greffe du juge des référés, il sera taxé et l'expert sera payé par les finances publiques (en cas d'aide juridictionnelle) et par la régie du tribunal qui va délivrer la consignation (hors aide juridictionnelle). Pour une expertise ordonnée au fond, au civil, l'expert devra attendre le jugement final pour avoir les dépens et donc connaître qui est la partie perdante, celle qui va le payer. Le tribunal va ordonner, ou le juge des référés, une consignation qui doit être la plus proche possible du coût final de l'expertise. Le tribunal essaye de fixer, avec la compagnie régionale des experts, une sorte de barème de façon à ce que les juges qui ordonnent les expertises ordonnent des consignations les plus proches possible du coût final de l'expertise.

Pour les expertises complexes, celles pour lesquelles l'expert fait appel à un sapiteur, les juges doivent se mettre en contact avec le médecin expert qu'ils vont choisir et fixer le plus rapidement possible la somme qui paraît la plus appropriée à la difficulté de l'expertise. Cette consignation est extrêmement importante parce que si l'expertise coûte finalement beaucoup plus que ce qui a été consigné, l'expert devra demander un complément de consignation que potentiellement une partie ne voudra, ou ne pourra pas verser. Il faut donc déposer le rapport en l'état quand la consignation complémentaire n'est pas versée, sinon l'expert risque de travailler et de ne pas être payé. En fin de jugement, l'ordonnance de taxe délivrée à l'expert sera souvent conforme au mémoire de frais qu'il aura déposé. On attribue le montant de la consignation mais l'expert devra ensuite recouvrer la somme qui manque, s'il y a une différence, auprès de la partie perdante qui sera indiquée dans l'ordonnance de taxe. Cela signifie que l'expert est éventuellement obligé de faire appel à un commissaire de justice.

Il faut donc être très vigilant sur la consignation proposée. Une fois que l'expert a pris, par exemple, connais-

sance des pièces médicales premières, si la consignation lui paraît insuffisante, avant de se lancer dans l'expertise, il doit saisir le juge chargé du contrôle des expertises en lui expliquant pourquoi cette consignation est insuffisante au vu des expertises à effectuer. Au civil, dans un petit tribunal, le juge des référés, le juge du contrôle des expertises et le juge accusateur sont souvent le même juge. Par contre dans les grands tribunaux, un juge ordonne l'expertise, un autre suit le cours de l'expertise, donc la consignation, et un autre encore peut taxer en fin de mission.

#### CONCLUSION

En résumé, l'expert doit être très attentif à prévoir le montant de ses honoraires avant le début des opérations d'expertise – informant en temps utile l'autorité qui l'a désigné – et si possible envoyer la facturation avant le 1er novembre de l'année en cours pour s'assurer d'un paiement rapide (risque de forclusion). Les expertises judiciaires effectuées par des médecins représentent environ 1/5ème des frais de justice tandis que les expertises ordonnées par les CCI, gratuites dans le cadre de l'ONIAM, seraient de plus en plus utilisées par le plaignant pour aller ensuite devant les tribunaux judiciaires.

*Les principaux points discutés sont disponibles dans le livret introductif en libre accès sur le site de la CNEMJ : <[https://cnemj.fr/wp-content/uploads/2023/03/LIVRET\\_Honoraires\\_web.pdf](https://cnemj.fr/wp-content/uploads/2023/03/LIVRET_Honoraires_web.pdf)>*

*Lien vers le site CNEMJ pour plus d'informations : <<https://cnemj.fr/>>*

Les deux prochains Entretiens Experts de Cochin auront lieu les vendredi 15 septembre 2023, « *L'état antérieur en expertise* », et le 24 novembre 2023, « *Le secret en expertise* » (renseignements et inscriptions par mail à <[cnemj@orange.fr](mailto:cnemj@orange.fr)>).

#### BIBLIOGRAPHIE

- Bernard Denis-Laroque, « Enquête nationale d'activité des experts judiciaires pour l'année 2008 », *Revue Experts*, n°85, août 2009, pp. 45-49.
- Bruno Duponchelle, « Le régime social des COSP, une hérésie », *Revue Experts*, n°139, août 2018, pp. 12-16.